



DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 33/2024

Portant fermeture et réglementation de la circulation sur routes et pistes forestières les 17, 18, 19 et 20 octobre 2024 pour la manifestation « Grand Raid 2024 »

(Communes du Tampon, Ste Rose, Salazie, St-Benoît, St-Paul et Cilaos)

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

- VU** le code forestier,
- VU** la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,
- VU** l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment l'article 4,
- VU** la demande de l'association Grand Raid en date du 20/06/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, les accès à certaines routes et pistes forestières sont réglementés de la façon suivante :

La circulation est interdite sauf aux véhicules de l'organisation sur les routes forestières suivantes :

- Route forestière du Volcan (RF 5) : **du jeudi 17 octobre 2024 à 15h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 12h00 ;**
- Route forestière du Haut Mafate (RF 13) de son départ au Bélier à son terminus au Col des Bœufs : fermée à la circulation dans le sens montant et autorisée dans le sens descendant, **du vendredi 18 octobre 2024 à 1h00 au samedi 19 octobre 2024 à 3h00 ;**
- Route forestière du Maïdo (RF 8) du croisement avec la route forestière des Tamarins (RF 9) à son terminus au Maïdo : **du jeudi 17 octobre 2024 à 18h00 au samedi 19 octobre 2024 à 22h00.**

La circulation est exceptionnellement autorisée, aux seuls véhicules de l'organisation sur les routes forestières suivantes habituellement fermées **du jeudi 17 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024 :**

- Route forestière de la Plaine des Merles (RF 21) ;
- Route forestière de la Roche Merveilleuse (RF 10) ;
- Piste DFCI 1800 Nord ;
- Piste DFCI des Orangers.

Le stationnement est interdit sauf aux véhicules de l'organisation sur les routes forestières suivantes :

- Route forestière du Haut Mafate (RF 13) de son départ au Béliet à son terminus au Col des Bœufs : **du vendredi 18 octobre 2024 à 1h00 au samedi 19 octobre 2024 à 3h00.**

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation sur les routes forestières citées à l'article 1 s'applique à tout véhicule avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, à l'exception :

- Des véhicules et engins de l'ONF ;
- Des véhicules et engins du Parc National de La Réunion ;
- Des véhicules munis du badge de la course chargés de l'acheminement, du ravitaillement, du poste de contrôle et de sécurité des courses « GRAND RAID 2024 » prévu les 17, 18, 19 et 20 octobre 2024 ;
- Des véhicules des forces de l'ordre, Police et Gendarmerie ;
- Des véhicules de secours et de sécurité civile ;
- Des véhicules des agents en service de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise ;
- Des véhicules des ayants-droits aux gîtes touristiques du Volcan (RF 5) et du Cirque de Mafate (RF 13 et RF 8) ;
- Des professionnels de l'accompagnement en montagne, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le cadre de leur activité ;
- Des véhicules des résidents du Cirque de Mafate (RF 13 et RF 8) ;
- Des agriculteurs dont les exploitations sont desservies par la RF 5 du Volcan.

ARTICLE 3

Les organisateurs du « GRAND RAID 2024 » sont chargés :

- de faire respecter l'interdiction d'accès aux routes forestières 5, 8 et 13, de gérer le filtrage et les éventuelles dérogations, ainsi que d'organiser la circulation ;
- de faire respecter l'interdiction de stationnement sur la route forestière 13, d'organiser la circulation et de gérer les éventuelles dérogations ;
- de s'assurer que chaque véhicule qu'elle mandate au titre de la course et qui sera amené à circuler ou stationner sur les voies citées soit clairement identifiable, en déplacement comme à l'arrêt, et de façon unique.

ARTICLE 4

Les organisateurs du « GRAND RAID 2024 » sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdites routes forestières, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

Fait à Saint- Denis, le 27/09/2024